

Termes et conditions des contrats de service de Carl Heusser SA (CG)

1. En général

- 1.1 Les présentes Conditions générales (les CG) s'appliquent à tous les contrats d'entretien Carl Heusser SA (le Contrat Service) entre Carl Heusser SA (Carl Heusser SA) et le client (le Client). En concluant le Contrat Service, le Client reconnaît les présentes CG comme partie intégrante du Contrat. Ces CGV remplacent toutes les versions précédentes.
- 1.2 Carl Heusser SA offre le Contrat Service en différentes variantes. La variante choisie ressort des conventions individuelles du Contrat Service.
- 1.3 Les rapports contractuels entre Carl Heusser SA et le Client sont basés, dans un ordre hiérarchique décroissant, sur (1) les conditions individuelles du Contrat Service selon la confirmation de conclusion du Contrat Service de Carl Heusser SA, (2) les fiches de description des prestations relatives aux produits, (3) les CG et (4) le Code Suisse des Obligations.

2. Début, durée, résiliation, modifications

- 2.1 Le Contrat Service débute avec la confirmation de conclusion du contrat par Carl Heusser SA. Si le Client ne conteste pas le contenu de la confirmation dans un délai de 10 jours dès réception de celle-ci, elle est réputée acceptée et déterminante pour le contenu du Contrat Service.
- 2.2 Le Contrat Service est conclu pour une durée d'un an; il est tacitement renouvelé chaque année pour un an supplémentaire s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois avant son échéance.
- 2.3 En cas de soupçon d'abus ainsi qu'en cas de violation du contrat par le Client, Carl Heusser SA est en tout temps autorisé à résilier le Contrat Service avec effet immédiat.
- 2.4 Carl Heusser SA est en droit de modifier les présentes CG en tout temps. A cet effet, Carl Heusser SA communique au Client les CG modifiées par écrit ou par e-mail, en indiquant la date de l'entrée en vigueur. Si le Client n'accepte pas les CG modifiées, il est alors autorisé à résilier le Contrat Service de manière extraordinaire dans les 30 jours dès la notification, par avis écrit adressé à Carl Heusser SA. A défaut, les CG modifiées sont réputées acceptées.

3. Etendue des services

- 3.1 L'étendue des prestations prévues par le Contrat Service dépend de la variante convenue; elle est définie dans les fiches de description des prestations. Le Contrat Service ne s'applique qu'aux produits Carl Heusser SA expressément mentionnés dans la confirmation de contrat de Carl Heusser SA (les Produits Contractuels).
- 3.2 Carl Heusser SA s'engage à exécuter avec le plus grand soin les travaux d'entretien et les réparations dus en vertu du Contrat Service.
- 3.3 Les éléments suivants sont exclus des prestations du Contrat Service:
 - a) Carl Heusser SA ne fournit dans le cadre du Contrat Service aucune prestation relative à des composants qui ne sont pas mentionnés dans le Contrat Service ou qui ne sont pas livrés par Carl Heusser SA.
 - b) Les frais de travaux d'entretien, de constatation et d'élimination de perturbations ainsi que les frais de matériel ne sont pas couverts par le présent Contrat Service et doivent être pris en charge par le Client si les travaux d'entretien ou les perturbations concernées ont été occasionnées par:
 - l'effet de l'eau, la corrosion, un raccordement électrique inadéquat, une sécurisation insuffisante, une interruption du courant électrique, un détartrage insuffisant ou des influences chimiques ou électrolytiques;
 - le non-respect des instructions, directives ou prescriptions d'utilisation de Carl Heusser SA ainsi que toute autre forme d'exploitation ou utilisation inappropriée;

- une dégradation causée intentionnellement ou par négligence aux Produits Contractuels par le Client ou un tiers; par exemple: Corps étrangers dans l'appareil;
 - une omission de procéder aux entretiens ou réparations nécessaires ainsi que le non-respect des intervalles d'entretien recommandés;
 - des réparations effectuées par des personnes non agréées par Carl Heusser SA;
 - un cas de force majeure, en particulier des phénomènes naturels;
 - des dommages qui sont imputables au non-respect des documents de conception de Carl Heusser SA;
 - Travaux exécutés les samedis, dimanches et jours fériés
- c) Sont également exclus:
- la mise à disposition d'échafaudages ainsi que les frais d'éventuels travaux préliminaires afin de garantir l'accès aux Produits Contractuels.
- d) D'autres exclusions peuvent être prévues dans les fiches de description des prestations.

4. Restriction et exclusion de responsabilité

- 4.1 La responsabilité de Carl Heusser SA en vertu du Contrat Service est limitée, sous réserve de dispositions légales impératives, à la redevance annuelle d'entretien.
- 4.2 Sous réserve de dispositions légales impératives, toute responsabilité de Carl Heusser SA est exclue pour les dommages qui n'affectent pas les Produits Contractuels eux-mêmes ainsi que pour les dommages consécutifs (par ex. interruption de l'exploitation, arrêt de l'utilisation, gain manqué, frais relatifs à une installation de remplacement, dégâts d'eau et dommages environnementaux etc.).

5. Obligations du Client et redevance d'entretien

- 5.1 Le Client s'engage à traiter les Produits Contractuels avec le plus grand soin, à annoncer immédiatement à Carl Heusser AG tous les dégâts et toutes les perturbations, et à exécuter les mesures immédiates ordonnées par Carl Heusser SA pour réduire le dommage.
- 5.2 Le client est tenu de respecter l'intervalle convenu pour la maintenance. Les frais selon la confirmation du contrat pour la maintenance, doit être réglé dans les 20 jours après la facturation.
- 5.3 Carl Heusser SA peut modifier la redevance d'entretien pour le début d'une nouvelle période contractuelle, en particulier lorsque le renchérissement général, des prestations supplémentaires requises, des outils de travail plus chers ou nécessitant davantage d'entretien ou d'autres modifications de coûts rendent une telle modification nécessaire. En cas de modification de la redevance d'entretien, le Client est en droit de résilier le Contrat Service par écrit dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'augmentation par Carl Heusser SA; si ce délai s'écoule sans que le Client n'ait fait usage de ce droit, le Contrat Service est réputé accepté avec la nouvelle redevance d'entretien.
- 5.4 Si la redevance d'entretien n'est pas versée au plus tard jusqu'à l'échéance, alors Carl Heusser SA n'est pas tenue de fournir de prestations en vertu du Contrat Service et peut résilier celui-ci avec effet immédiat sans adresser de rappel ou fixer de délai supplémentaire.

6. Loi applicable et juridiction compétente

Ce contrat est soumis à la loi suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé et de la Convention de Vienne sur les ventes. Sous réserve des dispositions légales obligatoires pour les contrats avec les consommateurs, le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de ou en relation avec ce contrat est le siège de Carl Heusser SA.